



# Les opérations d'expertise : la réunion d'expertise en matière administrative

*Auteur :*  
**Bruno DUPONCHELLE**

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ)*

## I. Mise en œuvre

### **Suivre un fil rouge en permanence : le contradictoire**

La réunion d'expertise doit se dérouler dans un lieu neutre – parfois celui du sinistre – les parties étant régulièrement convoquées (voir fiche ad hoc).

#### **Posture de l'expert :**

- courtoisie et autorité ;
- attention, écoute et modestie ;
- conscience, objectivité et impartialité.

#### **Conduite de la réunion : en suivant rigoureusement les énoncés suivants :**

##### **Phase 1 -**

Accueil des participants.

##### **Phase 2 -**

Appel des participants et signature d'une feuille de présence.

##### **Phase 3 -**

L'expert se présente (au moins lors de la 1<sup>re</sup> réunion). Il précise, le cas échéant, ses relations avec les parties à l'affaire, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Dans cette dernière hypothèse, il concrétise cette information par écrit, assortie d'une déclaration d'indépendance et de poursuite des opérations d'expertise qui sera acceptée et signée par toutes les parties à l'instance et leurs avocats. Il explique le but de la réunion (recherche de la vérité technique et scientifique). Il pose les règles à observer (prévention de dérives).

##### **Phase 4 -**

L'expert lit la mission qu'il a reçue et expose la méthode de travail qui sera suivie ; il obtient l'accord des parties sur le contenu et le périmètre de la mission.



## Phase 5 -

L'expert rappelle que toutes les pièces qui lui sont remises doivent être simultanément diffusées à toutes les parties et à leurs conseils. Dans la négative, il demande aux avocats d'y pourvoir.

## Phase 6 -

L'expert entend et répond successivement à toutes les parties et à leurs conseils.

## Phase 7 -

L'expert acte les mesures à prendre apparues en cours d'expertise : auditions, investigations, extension de l'expertise à d'autres personnes, extension de la mission, etc.

## Phase 8 -

L'expert fixe la date limite des communications de pièces par les parties, leur recommande de les remettre à leur avocat pour diffusion aux autres parties, et ébauche un calendrier provisoire des opérations d'expertise.

## Phase 9 -

Après la réunion l'expert envoie, en cas de nécessité, une note aux parties.

## Phase 10 -

L'expert établit un budget provisoire des opérations d'expertise et sollicite une allocation provisionnelle pour couvrir ses honoraires et frais.

## II. Commentaires

Les opérations d'expertise sont soumises au principe de la contradiction.

L'expertise ne peut porter que sur des questions de fait à l'exclusion de toute qualification juridique des faits (Conseil d'État, 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> SSR, 10 décembre 1975, Société générale de construction industrielle dite « Cotraba » c/ Les offices publics de l'habitat (OPHLM) de Marseille, Rec. CE Tables p.1201).

Le juge ne peut demander à l'expert de se prononcer sur le point de savoir s'il y a eu faute (Conseil d'État, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> SSR, 11 juin 1975, N° 88029, RATP, Rec. CE Tables p.1202) ou de fixer le montant d'une indemnité (Conseil d'État, 21 mars 1984, Gury et Monnet, Dr. adm. 1984, n° 193) ; la mission de l'expert doit en effet être limitée au rassemblement des éléments utiles pour déterminer la faute et le montant du dommage.

Les convocations des parties ou de leur mandataire sont obligatoires à peine de nullité. Une partie non convoquée mais présente, ou convoquée mais absente, ne peut se plaindre d'une irrégularité.

L'expertise commence normalement par une visite des lieux. Lorsque, exceptionnellement, celle-ci n'est pas nécessaire, l'expert peut examiner seulement les documents, à condition que ceux-ci aient été communiqués à toutes les parties.

Les opérations d'expertise doivent être faites en commun par les experts (collège d'experts) mais la jurisprudence semble admettre que les constatations matérielles puissent être effectuées séparément si les questions ont été discutées ensemble (Conseil d'État, 21 juin 1933, préfet de la Charente-Inférieure, Rec. CE Tables p. 667).

Une expertise n'est pas contradictoire si les parties n'ont pas été en mesure de présenter leurs observations à l'expert (CE, 15 nov. 1985, n° 48101, ministre de la Santé c/ Papocchia et autres, Dr. adm. 1986, n° 54).

Les parties peuvent naturellement se faire assister de leurs propres experts mais elles n'ont pas à être averties de cette faculté (CE, 28 janvier 1983, n° 23223, Chaouat, inédit).

En cas d'expertise irrégulière, par exemple non contradictoire, le rapport, selon la gravité du vice, peut être écarté et, en tous les cas, perd l'autorité qui s'attache à son caractère d'expertise juridictionnelle. Toutefois, dans la plupart des cas, le rapport d'expertise peut constituer une pièce du dossier que le juge pourra utiliser en tant qu'élément d'information, parmi d'autres (CE, juillet 1991, Decazeville, Gazette du Palais 8-9 avril 1992, p. 41).

Avec l'accord des parties, l'expert peut tenir des réunions d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

### III. Extraits du Code de justice administrative

**R. 621-7** - L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

**R. 621-7-3** - Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du Code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

**R. 621-8-1** - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

*Mise à jour : Avril 2024*

*Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert*